

ARRÊTÉ N° 2022_272

PORTANT SUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO MULTI-ACCUEIL « ZICRÈCHE- LES ASTRONAUTES », SIS SIS 3D ALLÉE HANNAH HARENDT, 93140 BONDY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2020-256 du 25 septembre 2020 autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Zicrèche- Les Astronautes », sise 3D allée Hannah Harendt, 93140 Bondy, gérée par la société « Zicrèche» ;

Vu le courrier de la société a société « Zicrèche» ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du président du conseil départemental n° 2020-256 du 25 septembre 2020 est rédigé comme suit :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 4 mois à l'entrée à l'école maternelle, et est répartie de la façon suivante :

ARTICLE 2 . - L'article 4 de l'arrêté du président du conseil départemental n° 2020-256 du 25 septembre 2020 est rédigé comme suit :

Les places sont attribuées comme suit :

- 10 places en accueil collectif régulier non permanent
- 2 place en accueil collectif occasionnel non permanent

ARTICLE 3. - L'article 8 de l'arrêté du président du conseil départemental n° 2020-256 du 25 septembre 2020 est rédigé comme suit :

L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

La règle d'encadrement choisie est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un rapport d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 4. - Les autres articles de l'arrêté du président du conseil départemental n°2020-256 du 25 septembre 2020 restent inchangés.

ARTICLE 5. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,